
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le
Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la
prévention, la constatation et la
répression des infractions en matière
d'environnement et de la responsabilité
environnementale et modifiant certaines
législations connexes**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17-12-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	28-01-26

Préambule

Le 17 décembre 2025, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du 25 mars 1999 de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, ainsi que certaines législations connexes.

Cet avant-projet d'ordonnance s'inscrit, en premier lieu, dans la transposition de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, laquelle remplace les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE. Cette nouvelle directive renforce le cadre européen de lutte contre les atteintes à l'environnement, notamment par une harmonisation des notions pénales, un alourdissement des sanctions et une prise en compte accrue des dommages causés aux écosystèmes.

En droit régional bruxellois, cette transposition implique une adaptation du Code de l'inspection, qui encadre les missions d'inspection et de sanction des infractions environnementales, ainsi que des ajustements ciblés dans plusieurs législations connexes.

En deuxième lieu, l'avant-projet vise à assurer la cohérence du Code de l'inspection avec la réforme du Code pénal belge issue de la loi du 29 février 2024, dont l'entrée en vigueur est prévue le 8 avril 2026. Cette réforme introduit de nouvelles notions, revoit la structure des infractions et modifie le régime des peines, ce qui nécessite une mise à jour du cadre pénal environnemental régional.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance comporte une modification de l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs. Cette adaptation vise à répondre à une mise en demeure de la Commission européenne pour non-conformité à la Directive-cadre eau, en particulier en ce qui concerne les procédures de réexamen des autorisations de prélèvements d'eau.

Avis

1. Considérations générales

Le **Conseil** prend acte de l'avant-projet d'ordonnance et salue les objectifs poursuivis par celui-ci, qui vise à renforcer le cadre pénal environnemental régional, à assurer sa cohérence avec le droit européen et la réforme du Code pénal belge, ainsi qu'à répondre aux exigences de la Directive-cadre sur l'eau.

Le **Conseil** attire toutefois l'attention sur l'importance d'une communication claire et adaptée concernant les modifications apportées au cadre des infractions et des sanctions, en particulier à destination des acteurs concernés, afin d'en garantir la bonne compréhension et l'effectivité.

2. Considérations particulières

2.1 Notion d'écosystème

Bien que la définition de la notion d'« écosystème » reprise dans le présent avant-projet d'ordonnance soit directement issue de la directive (UE) 2024/1203 et que la marge de manœuvre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit limitée dans le cadre de sa transposition, le **Conseil** souhaite toutefois attirer l'attention sur les enjeux importants d'interprétation et de mise en œuvre de cette notion.

En effet, le **Conseil** relève que la notion d'écosystème, issue du champ scientifique, recouvre des réalités complexes et dynamiques, et que certaines formulations peuvent soulever des difficultés de compréhension ou d'opérationnalisation dans le cadre de l'évaluation des infractions et des dommages environnementaux. À cet égard, le **Conseil** souligne l'importance de veiller à une application juridiquement sécurisée et scientifiquement intelligible afin de garantir une interprétation cohérente par l'ensemble des acteurs concernés.

*

* *